

6IX

SAS au capital de : 18000 Euros

Siège Social : 16 rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LE COZ Nicolas né le 22/06/1988 à Pertuis, de nationalité Française, demeurant 16 Rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret, célibataire,

- Monsieur PICHELIN Mathieu né le 23/05/1987 à Metz, de nationalité Française, demeurant 16 Rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui peuvent l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme juridique avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : SIX

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective extraordinaire des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

16 rue d'Alsace
92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Le premier exercice social commencera exceptionnellement lors de l'immatriculation de la société au registre du tribunal de commerce et se terminera le 31 mai 2013.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil en Marketing Digital multicanaux

Conseil stratégique en marketing digital auprès des marques et des distributeurs, ayant pour but de créer des passerelles entre l'expérience d'achat en ligne et celle en magasin.

- La prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous les procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur LE COZ Nicolas souscrit intégralement la somme en numéraire de 12240 euros
- Monsieur PICHELIN Mathieu souscrit intégralement la somme en numéraire de 5760 euros

Le total des apports est de: 18000 euros

La somme de 18000 euros a été, conformément à la loi, déposée intégralement par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC Agence Levallois Mairie de Levallois-Perret ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire de ladite banque.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille euros (18000).

Il est divisé en dix-huit mille (18000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 18000, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur LE COZ Nicolas 12240 actions, numérotées de 1 à 12240, en rémunération de ses apports
- Monsieur PICHELIN Mathieu 5760 actions, numérotées de 12241 à 18000, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 18000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Une Liste des souscripteurs d'actions éditée pour le compte de la Société, mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés peut déléguer au Comité de Direction sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à sa souscription.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Comité de direction et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession d'action est soumise à validation sous assemblée générale. Elle doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : PARTICULARITE DANS LA TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation doivent fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2 Clause d'agrément

Toute cession, transmission ou nantissement par un associé au profit de tiers y compris au conjoint, au partenaire d'un pacs (pacte civil de solidarité), aux ascendants et descendants ou au profit d'un autre associé, intervenant entre vifs ou par voie de succession, liquidation de régime matrimonial ou partage d'indivision entre les partenaires d'un pacs (pacte civil de solidarité), d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie, etc.) sont soumises à agrément.

Cette clause d'agrément s'applique alors même que la cession ait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Elle est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ; en cas d'augmentation de capital, elle s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription et aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. L'associé souhaitant céder ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de cession à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la

transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la cession.

En cas de transmission par voie de succession, liquidation de régime matrimonial ou partage d'indivision entre les partenaires d'un pacs (pacte civil de solidarité), le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant-cause") doit, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par les associés dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, le Cédant ou l'Ayant-cause prenant part au vote. Cette décision doit être notifiée au Cédant ou, le cas échéant, à l'Ayant-cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

En aucun cas, les associés ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation par le cédant à son projet de cession, les associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts, le Cédant ou, le cas échéant, l'Ayant-cause, qui prennent part au vote, devront, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou, le cas échéant, l'Ayant-cause, de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux.

A défaut, le Comité de Direction est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec l'accord du Cédant ou, le cas échéant, l'Ayant-cause, par la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci est déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire, sauf si les parties en conviennent autrement.

Dans les huit jours de la détermination du prix, un avis doit être donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

Le règlement des actions ou titres doit être effectué comptant dès détermination du prix, sauf si les parties conviennent d'autres modalités.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément est considéré comme donné et le transfert peut être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant ou, le cas échéant, l'Ayant-cause, n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne peut être procédé au virement des actions ou titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant ou, le cas échéant, l'Ayant-cause, à la Société du respect de la procédure d'agrément prévue au présent article.

Toute opération de cession, transmission ou nantissement qui est effectuée en violation de la présente clause est considérée comme nulle.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent soumettre à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exerce les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision n'est imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa soumission et validation par la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

14.1 Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par les présents statuts. Il peut avoir ou non la qualité d'associé. Il peut être ou non salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision du Comité de Direction délibérant dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendront postérieurement à la date à laquelle la limite d'âge aura été atteinte.

Le Président nommé par les présents statuts est Monsieur LE COZ Nicolas né le 22/06/1988 à Pertuis, de nationalité Française, célibataire, demeurant 16 Rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret. /

14.2 Durée des fonctions du Président

En cours de vie sociale, la durée des fonctions de Président est fixée à cinq ans. A partir de la sixième année, son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- la démission ;
- la révocation ;
- la survenance d'une incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions ;
- le décès ;
- la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir chaque membre du Comité de Direction de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable sur décision du Comité de Direction prise dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Sa révocation ne peut être prononcée que pour juste(s) motif(s).

14.4 Attributions du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A l'égard des tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

A l'égard des associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives attribuées au Comité de Direction et aux associés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, le Président ne pourra accomplir les opérations énoncées à l'article 14.5 ci-dessous qu'après y avoir été expressément autorisé par une décision préalable du Comité de Direction délibérant aux conditions prévues à l'article 16 des statuts.

14.5 Limitations de pouvoir d'ordre interne

Dans ses rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président ne peut accomplir les opérations suivantes qu'après y avoir été expressément autorisé par une décision du Comité de Direction :

- réaliser un investissement ou contracter un emprunt pour un montant supérieur à 4 000 € par opération ;
- constituer des garanties et sûretés sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- embaucher un salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 30 000 € ;
- conclure tout accord de partenariat avec d'autres entreprises ;
- effectuer des opérations d'acquisition, apport, cession ou prise de participations dans d'autres sociétés ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- effectuer des opérations d'apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- effectuer des opérations d'achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- créer ou dissoudre des filiales ;
- créer ou supprimer des succursales ou des établissements secondaires ;
- émettre des obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

14.6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.7. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.8. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.9. Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision du Comité de Direction.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1. Nomination du Directeur Général

Il peut être procédé sur proposition du Président à la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique.

Le Directeur Général peut avoir ou non la qualité d'associé. Il peut être ou non salarié de la Société. Le premier Directeur Général de la Société est désigné par les présents statuts. En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé par une décision du Comité de direction délibérant dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Directeur Général est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendront postérieurement à la date à laquelle la limite d'âge aura été atteinte.

Le Directeur Général nommé par les présents statuts est Monsieur PICHELIN Mathieu né le 23/05/1987 à Metz, de nationalité Française, célibataire, demeurant 16 Rue d'Alsace 92300 Levallois-Perret.

15.2. Durée des fonctions du Directeur Général

En cours de vie sociale, la durée des fonctions de Directeur Général est fixée à cinq ans. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat du Président. A partir de la sixième année, son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- la démission ;
- la révocation ;
- la survenance d'une incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions ;
- le décès ;
- la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque. Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir le Président de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable sur décision du Comité de Direction prise dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.

Sa révocation ne peut être prononcée que pour un juste motif.

15.4. Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président. A l'égard des tiers, le Directeur Général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés. Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

A l'égard des associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives attribuées au Comité de Direction et aux associés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, le Directeur Général ne pourra accomplir les opérations énoncées à l'article 15.5. ci-dessous qu'après y avoir été expressément autorisé par une décision préalable du Comité de Direction délibérant aux conditions prévues à l'article 16 des statuts.

15.5. Limitations de pouvoirs d'ordre interne

Le Directeur Général ne pourra accomplir les opérations ci-dessous qu'après y avoir été expressément autorisé par une délibération préalable du Comité de Direction délibérant aux conditions prévues à l'article 16 des statuts :

- réaliser un investissement ou contracter un emprunt pour un montant supérieur à 4 000 € par opération ;

- constituer des garanties et sûretés sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- embaucher un salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 30 000 € ;
- conclure tout accord de partenariat avec d'autres entreprises ;
- effectuer des opérations d'acquisition, apport, cession ou prise de participations dans d'autres sociétés ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- effectuer des opérations d'apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- effectuer des opérations d'achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- créer ou dissoudre des filiales ;
- créer ou supprimer des succursales ou des établissements secondaires ;
- émettre des obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

15.6. Responsabilité du Directeur Général

Le Directeur Général est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.7. Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.8. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.9. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision du Comité de Direction.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Composition

Il est institué un Comité de Direction composé de 2 membres au moins et de 8 membres au plus.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non, salariées ou non de la Société. Les personnes morales nommées en qualité de membres du Comité de Direction doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Comité de Direction est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le membre du Comité de Direction est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision collective des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendront postérieurement à la date à laquelle la limite d'âge aura été atteinte.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Direction qui ramènerait le nombre des membres à un nombre inférieur au minimum statutaire, le Comité de Direction pourra procéder à des nominations à titre provisoire. Ces cooptations devront être ratifiées par la plus proche décision collective des associés.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président de la Société préside le Comité de Direction dont il est membre de droit.

Le Directeur Général est également membre de droit du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ont la qualité de dirigeants.

Les premiers membres du Comité de Direction sont désignés dans les présents statuts.

En cours de vie sociale, les membres du Comité de Direction sont désignés par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Les membres du conseil peuvent être révoqués par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts. Leur révocation ne pourra être prononcée que pour juste(s) motif(s).

16.2. Durée des fonctions

En cours de vie sociale, la durée des fonctions des membres du Comité de Direction est d'un an. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du Comité de Direction cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat,
- l'arrivée de la limite d'âge ;
- la démission ;
- la révocation ;
- la survenance d'une incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions ;

- le décès
- la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

16.3. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent percevoir des jetons de présence sur décision collective des associés. En outre, les membres du Comité de Direction peuvent obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées pour le compte de la Société dans le cadre des missions spécifiques que le Comité de Direction pourrait être amené à leur confier.

16.4. Attributions

Le Comité de Direction assure en collaboration avec le Président et le Directeur Général, l'administration et la direction de la Société.

Le Comité de Direction peut faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il peut être consulté par le Président et par le Directeur Général sur toute question.

Il est seul compétent pour les opérations suivantes :

- la nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- la fixation du montant des rémunérations du Président et du Directeur Général ;
- l'arrêté des comptes annuels de la Société et, le cas échéant des comptes consolidés et la proposition d'affectation du résultat ; l'établissement du rapport de gestion ;
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement ;
- définition des objectifs stratégiques.

16.5. Convocation et délibération

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Comité de Direction ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, la moitié au moins des membres du Comité de Direction, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Comité de Direction sur un ordre du jour déterminé.

Le Comité de Direction est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président au moins cinq jours à l'avance. Il peut également se réunir sans délais si tous les membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Les procurations sont prises en compte pour le calcul du quorum. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la réunion du Comité de Direction tant en son nom personnel que comme mandataire. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié. Les décisions du Comité de Direction sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils sont signés par le Président

et un autre membre du Comité de Direction.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. En cas d'absence du Président, la séance du Comité de Direction sera présidée par le Directeur Général ; à défaut, le Comité de Direction désignera, parmi ses membres, le Président de séance.

16.6. Quorum et majorité

Quorum

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Majorité

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS LIBRES

17.1 Domaine

Doit être soumise au contrôle des associés toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception toutefois des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.2 Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou le Comité de Direction, en l'absence de commissaire aux comptes, présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui doivent statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Tout associé peut obtenir auprès du Président communication des conventions réglementées.

17.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4 Conventions interdites

Il est interdit au Président ou au directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales devront être communiquées par le Président ou par le Directeur Général au commissaire aux comptes s'il en existe un ; tout associé pourra en obtenir communication auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants sont désignés lorsque cette nomination devient obligatoire pour la société en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 - Opérations relevant d'une décision collective des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- l'approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la prorogation de la société ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- toute modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, qui pourra être décidé par le Comité de Direction dans les conditions prévues par les statuts
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la création ou suppression d'organes de direction, de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de Commerce
- la dissolution et liquidation amiable de la société.

19.2 - Décisions collectives extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés ayant pour objet :

- l'agrément d'un nouvel associé ,
- l'exclusion d'un associé ;
- toutes modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital),
- toutes émissions de valeurs mobilières,
- toute cession d'actions ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- la transformation de la société en une autre forme,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- les conséquences d'un changement de contrôle d'une société associée,
- la continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social
- la transformation de la Société en société d'une autre forme juridique,

- les conditions de quorum et de majorité des décisions du Comité de Direction,
- les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives des associés,
- et toutes autres modifications des statuts.

Quorum :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si au moins la moitié des associés y participent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Majorité :

Conformément à la loi, les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires lorsqu'elles ont pour objet :

- le changement de nationalité de la société,
- toute augmentation des engagements des actionnaires,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires portant inaliénabilité temporaire des actions,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires soumettant à agrément les transferts de propriété d'actions,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires obligeant les actionnaires à céder leurs actions,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant pour les sociétés actionnaires dont le contrôle serait modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la suspension de l'exercice de leurs droits non pécuniaires et/ou leur exclusion.

Toutes les autres décisions collectives extraordinaires des associés doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant à distance.

19.3 Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum:

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si au moins la moitié des associés y participent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant à distance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

19.4 - Modalités de consultation des associés

Les associés sont consultés collectivement sur décision du Comité de Direction.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique, soit par conférence sur internet, soit par vidéoconférence, soit par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le Comité de Direction doit en tout état de cause consulter les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir au plus tard dans les six mois de la date de clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés. Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision des associés, le Président devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

En cas de consultation écrite, le Président représentant le Comité de Direction doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, à son choix par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Les modalités ci-après sont applicables aux décisions qui seront prises en assemblée générale. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président, sur décision préalable du Comité de Direction ; en cas de carence du Président, elles peuvent être également convoquées par le Directeur Général ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Une assemblée peut valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ainsi que la date et le lieu de réunion ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Comité de Direction et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou encore par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire peut assister le Président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Le vote à distance des associés peut s'effectuer sous forme électronique ; à cette fin, la société doit recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents. Pour les associés présents ou représentés à l'assemblée, les décisions seront adoptées par vote à main levée. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

À défaut d'indication de vote du mandant, le vote est réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation. Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins six jours avant l'assemblée, le formulaire de vote par correspondance devant parvenir à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme positif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum, le cas échéant.

19.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de séance et le secrétaire, le cas échéant.

Le procès-verbal doit indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance ou par tout autre procédé de vote, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis un registre à feuillets mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'un feuillet a été rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur. Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe un.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre légal.

19.6 - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Comité de Direction ;
- texte des projets de résolutions ;

- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices et le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Comité de Direction, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification qui pourrait intervenir doit être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion du Comité de Direction et dans celui des commissaires aux comptes s'il en existe un. Les comptes annuels et le rapport de gestion du Comité de Direction sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe un, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Comité de Direction doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

ARTICLE 21 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision

indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en société d'une autre forme juridique est prise collectivement par les associés et décidée par un vote dans les conditions prévues à l'article 19.2 des présents statuts.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Levallois-Perret le 19/12/2011 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le Président

Monsieur LE COZ Nicolas

"Lu et approuvé"



Le Directeur Général

Monsieur PICHELIN Mathieu

"Lu et approuvé"



11